



NATIONS UNIES

E/NL. 1972/9
27 février 1973
FRANCAIS SEULEMENT

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS
DES TRAITES INTERNATIONAUX SUR LES STUPEFIANTS

MONACO

Communiqués par le Gouvernement de Monaco

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL - Conformément aux articles pertinents des Traités internationaux sur les stupéfiants, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte suivant.

E/NL.1972/9

JOURNAL DE MONACO
Vendredi 3 juillet 1970

RAINIER III
par la grâce de Dieu
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

LOI No 890 DU 1er JUILLET 1970 SUR LES STUPEFIANTS

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil national a adoptée dans sa séance du 22 juin 1970.

Article premier

Sont considérés comme stupéfiants, les produits, plantes et substances vénéneuses classés comme tels par Arrêté ministériel.

La réglementation applicable à ces produits, plantes et substances est déterminée par Ordonnance souveraine.

Article 2

Seront punis d'un emprisonnement de trois à dix ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, dont le maximum pourra être porté au décuple, ceux qui, illicitement, auront produit, fabriqué, extrait, préparé, employé, détenu, offert, cédé, acheté, vendu, transporté, distribué, livré à quelque titre que ce soit, même à titre de courtage, envoyé, expédié en transit, importé ou exporté des stupéfiants, ou se seront livrés à tout acte se rapportant à ces opérations.

La tentative ou les actes préparatoires seront punis des mêmes peines que le délit consommé. Il en sera de même de l'entente ou de l'association en vue de commettre les infractions visées à l'alinéa ci-dessus.

Les peines prévues au premier alinéa du présent article seront encourues alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

Seront punis des mêmes peines :

- ceux qui auront usé en réunion de stupéfiants,
- ceux qui, à titre onéreux ou à titre gratuit, auront facilité à autrui l'usage des stupéfiants, soit en procurant un local, soit par tout autre moyen.

Les tribunaux pourront, en outre, prononcer pour une durée de cinq à vingt ans, la privation de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 27 du Code pénal et, pour tout étranger, l'interdiction de séjour sur le territoire monégasque.

Article 3

Seront punis des peines portées à l'article 2 :

- ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, se feront délivrer ou auront tenté de se faire délivrer des stupéfiants,
- ceux qui, sciemment, sur la présentation de ces ordonnances, auront délivré des stupéfiants.

Article 4

Lorsque l'une des infractions prévues par les articles 2 et 3 aura été commise dans le dessein ou aura eu pour effet de mettre un mineur de vingt et un ans en possession de stupéfiants ou de lui en faciliter l'usage, les peines prévues à l'article 2 seront portées au double.

Article 5

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront, illicitement, fait usage de stupéfiants ou les auront détenus aux fins d'usage personnel.

Article 6

Dans tous les cas prévus par la présente loi, le tribunal ordonnera la confiscation des stupéfiants saisis et pourra ordonner la confiscation des matériels ou installations ayant servi à la fabrication, au transport ou à l'usage desdits stupéfiants.

Dans tous les cas prévus aux articles 2 et 3, les tribunaux pourront, pendant un an au moins et dix ans au plus, interdire au condamné l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle le délit aura été commis.

Toute infraction à cette mesure d'interdiction sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal.

Article 7

Le tribunal pourra ordonner, pour une durée de trois mois au moins et de cinq ans au plus, la fermeture de tout établissement ou lieu quelconque ouverts au public ou utilisés par lui ou de leurs dépendances, dans lesquels les délits prévus aux articles 2 et 3 auront été commis par l'exploitant ou avec sa complicité.

La fermeture provisoire jusqu'à ce que le tribunal ait statué, pourra être prononcée par Arrêté ministériel.

Toute infraction aux décisions de fermeture ci-dessus visées sera réprimée dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 6.

Article 8

Sans préjudice des dispositions des articles 41 et 42 du Code pénal, seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ceux qui, par un moyen quelconque, directement ou par apologie, auront provoqué l'un des délits prévus et punis par l'article 2, alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet.

Article 9

Pour l'application des dispositions de l'article 40 du Code pénal, les condamnations prononcées à l'étranger en matière de stupéfiants seront prises en considération aux fins d'établissement de la récidive.

Article 10

Sont abrogés l'article 2 de la Loi No 8 du 14 août 1918, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage de substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne, modifié par la Loi No 578 du 23 juillet 1953, et l'article 3 de la Loi No 8 susvisée.

Jusqu'à la publication de l'Ordonnance souveraine prévue au second alinéa de l'article premier, demeurent en vigueur pour l'application de la présente loi l'Ordonnance souveraine No 753 1/ du 7 mai 1953, réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses ainsi que les Arrêtés ministériels pris pour son application.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le premier juillet mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER

Par le Prince,
Le Ministre plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

P. BLANCHY